



Exonération des primes d'assurance vie

ACTUELLEMENT, les participants/es au Régime des chambres de commerce qui deviennent totalement invalides avant l'âge de 65 ans conservent leur assurance vie tant qu'ils/elles sont invalides. Après six mois d'invalidité totale continue, et sur l'approbation de la compagnie d'assurance, aucune autre prime d'assurance vie n'est requise. Pour être considéré/e comme totalement invalide en vertu de la disposition d'*exonération de primes*, l'assuré/e doit être incapable, à la suite d'une maladie ou d'une lésion, de se livrer à une **activité lucrative** pour laquelle il ou elle est ou peut être raisonnablement qualifié/e par sa formation, son éducation, ou son expérience.

À COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2018, pour les entreprises ayant souscrit une assurance invalidité de longue durée (ILD), nous changerons la définition d'invalidité totale en vertu de la disposition d'exonération des primes de l'assurance vie pour nous synchroniser avec la définition d'invalidité en vertu de leur assurance ILD. Ainsi, si une entreprise a souscrit une assurance ILD, la disposition d'exonération des primes de l'assurance vie sera fonction de la définition d'invalidité totale au titre de l'assurance ILD afin de permettre au Régime d'appliquer l'exonération aux deux garanties en même temps.

Pour les entreprises qui n'ont pas souscrit d'assurance ILD dans le cadre de la conception de leur régime, la définition d'invalidité totale en vertu de la disposition d'exonération des primes de l'assurance vie reste inchangée.